

Unité départementale de la Gironde
Cellule Risques Accidentels

Bordeaux, le 25/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EPG – appontement 501

La Gragnodère
CD N° 10
33810 AMBES

Références : CRA-PH-2022-82

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2022 dans l'établissement EPG – appontement 501 implanté La Gragnodère CD N° 10 33810 AMBES. L'inspection a été annoncée le 07/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPG
- La Gragnodère CD N° 10 33810 AMBES
- Code AIOT dans GUN : 0005200256
- Régime : A
- Statut Seveso : SSH

Le dépôt EPG est une installation classée pour l'environnement soumise à Autorisation seuil haut pour son activité de stockage d'hydrocarbures.

L'approvisionnement du dépôt est actuellement réalisé à l'appontement n°501 ou n° 511 du Grand port maritime de Bordeaux.

Le dépôt et l'appontement n°501 sont autorisés par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011.

Hormis la mention de la rubrique 1434-2, l'arrêté ne donne aucune prescription relative à l'appontement n°501.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection a porté sur les appointements 511 et 501:

- point sur l'instruction des études de dangers remises notamment les compléments apportés suite à l'inspection de juin 2021,
- points de contrôle sur site en lien avec ces instructions : maintenance, ATEX, contrôle installations électriques.
- respect de la mise en demeure du 3/08/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité au dossier de demande d'autorisation – identification vannes	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 1.3.1	/	
Fiches MMR	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 7.4	/	
Examen EDD - Indépendance des MMR – ERC1 et ERC2	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 7.4	/	
Examen EDD - Efficacité des MMR – ERC3 et ERC4	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 7.4	/	
Examen EDD – testabilité MMR	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 7.4	/	
Examen EDD – POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V	/	
Programme d'inspection périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 34	/	
Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 7.2.4.1	/	
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 7.2.3	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Examen EDD – Efficacité MMR / secours	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 7.4	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit poursuivre ses réflexions sur les mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier de demande d'autorisation – identification vannes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 1.3.1
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Conformité au dossier EDD
Constats : Voir la partie confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Fiches MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 7.4
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise (MMR) des risques interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêt visés par l'article L511-1 du code de l'environnement. Elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Les MMR peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaine de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaine. L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005
Constats : Les fiches des MMR ont été révisées dans la version d'octobre 2021 de l'EDD notamment pour les MMR « détection gaz » « détection présence liquide HC » et « pressostat » pour identifier l'intervention humaine (MMRI à action humaine). Les fiches MMR « détection gaz » « détection présence liquide HC » et « pressostat » de l'apportement 501 n'identifient pas les bonnes vannes de mise en sécurité de l'ICPE apportement. Les documents sont à revoir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Examen EDD - Indépendance des MMR – ERC1 et ERC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 7.4
Prescription contrôlée : Les mesures MMR peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaine de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaine. L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005
Constats : Voir la partie confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Examen EDD - Efficacité des MMR – ERC3 et ERC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 7.4
Prescription contrôlée : Les mesures MMR peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005
Constats : Voir la partie confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Examen EDD – testabilité MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 7.4
Prescription contrôlée : Les mesures MMR peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 La fermeture automatique des vannes, qui intervient en cas de défaillance du « stop pumping » (cad l'arrêt des pompes sur le navire sur ordre des opérateurs) pourrait entraîner une surpression. La chaîne complète n'est jamais testée en intégralité, car l'exploitant impose un « STOP PUMPING » au navire avant de fermer les vannes. Il justifie ce protocole par la nécessité de préserver les équipements de l'apportement, ce qui introduit un doute sur la conception de la MMR.
Constats : Voir la partie confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Examen EDD – Efficacité MMR / secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 7.4
Prescription contrôlée : Les mesures MMR peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005
Constats : Voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Examen EDD – POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V

Prescription contrôlée :

Annexe V : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

« [...]

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles [...] »

Constats : La modélisation d'une nappe d'hydrocarbures dérivant n'a pas été réalisée compte-tenu de la difficulté technique pour réaliser cette demande.

Dans le cas où une fuite d'hydrocarbures surviendrait, l'appontement possède les éléments suivants qui permettront de limiter grandement les pollutions / risques de sinistre :

- Mise en place d'une procédure d'intervention des lamaneurs qui possèdent des moyens d'intervention contre la pollution en Garonne (vedette, produit absorbant, pose de barrage, application de dispersant),
- Mise en route de la DCI, avec notamment 2 canons mixtes eau/mousse, un rideau d'eau et un déversoir.

Toutefois, des effets dominos peuvent être craints dans le cadre d'épandage hors rétention notamment sur les appontements situés en amont ou en aval (fonction des marées).

Ce scénario nécessite une réflexion sur l'alerte des autres appontements et les actions à mettre en place. Le POI actuel ne prévoit pas de dispositions spécifiques.

Il appartient à l'exploitant de mettre à jour son POI pour intégrer l'alerte et la stratégie à mettre en œuvre en cas d'épandage hors rétention.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Programme d'inspection périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 34
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état de fonctionnement tel que défini dans les procédures écrites.
Constats : Le Rapport d'intervention de Maintenance annuelle des bras de chargement marine réalisés par la société Actémium N° AMMD-DD-VJ 047 de décembre 2021a été examiné par sondage. Il comprend notamment le contrôle des joints du bras (REX incident fuite de janvier 2013) conformément aux informations fournis dans l'étude de dangers. Le rapport rend compte des travaux réalisés sur le bras et des constats de la visite des installations. Les constats sont ensuite classés en fonction de leur priorité (priorité forte : travaux curatifs de 1 à 3 mois / priorité moyenne : travaux curatifs de 3 à 6 mois / priorité faible de 6 à 12 mois). EPG a précisé que l'ensemble des remarques ont été intégrées dans le plan de maintenance EPG et sont soit traitées soit en cours de traitement. EPG transmet à l'inspection l'état d'avancement des travaux de priorité forte réalisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 7.2.4.1

Prescription contrôlée :

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant : -

- * empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- * si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter une inflammation d'atmosphères explosives,
- * atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant. appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives, des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles, de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors.

d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

À cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Constats : Ont été examinés par l'inspection les documents suivants :

Rapport DEKRA – juin 2021 sur la détermination des zones à risques d'explosion ATEX EPG – 53543164
Rapport DEKRA – juin 2021 sur l'adéquation des matériels aux zones à risque d'explosion – 53543164

Les zonages ATEX de l'apportement 511 en sont pas clairement affichés et délimités.

Le rapport DEKRA sur l'adéquation des matériels aux zones ATEX identifie des travaux à réaliser (mise à la terre, remplacement de matériels) et des vérifications à mener sur les conditions d'utilisation de certains matériels.

EPG veille à améliorer l'identification des zonages ATEX de l'apportement 511 et précise son plan d'action pour lever les points soulevés dans le rapport DEKRA de juin 2021 sur l'adéquation des matériels dans les zones ATEX.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2011, article 7.2.3
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et tient ces documents à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé d'effectuer les contrôles.
Constats : L'inspection a examiné : - le rapport de vérification périodique des installations électriques – Bureau Veritas – nov 2021 - le compte rendu de vérification périodique – Q18 - Bureau Veritas – nov 2021 Le Q18 liste 8 observations dont 1 au niveau de l'appontement 501 (1er signalement) et conclut que l'installation (dépôt + appontement 501) peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Les installations électriques ne sont pas correctement entretenues et peuvent présenter des risques d'incendie ou d'explosion. EPG veille à corriger les non conformités électriques de ses installations afin qu'elles ne présentent plus de risque.
Type de suites proposées : Susceptible de suites